

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 20 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**NTN Europe – 1, rue des usines
BP 2017, 74 000 Annecy**

Références : 20260312-RAP-InspectionNtnAnnecySsp
Code AIOT : 0006104532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2026 dans l'établissement NTN Europe implanté 1, rue des Usines, 74 000 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite s'inscrivait dans le cadre de la fin de la phase 1 de libération partielle du site NTN Europe, correspondant à la réalisation des îlots A et B. Au jour de la visite, les 144 logements de l'îlot B avaient été livrés fin 2025, la livraison des 44 appartements de l'îlot A étant prévue avant fin mars 2026. Enfin, la rétrocession des espaces de voiries à la commune interviendront plus tard, à l'issue d'une autre procédure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN Europe,
- 1 rue des usines 74 000 Annecy,
- Code AIOT : 0006104532,
- Régime : Autorisation,
- Non Seveso,
- Non IED.

L'établissement d'Annecy constitue le site historique de la société NTN-Europe, spécialisée dans la fabrication de roulements à billes. Il héberge le siège social de l'entreprise, un certain nombre de services généraux et des installations de production.

Le site d'Annecy est en voie de désindustrialisation partielle. À terme, 3,8 ha occupés initialement par des activités industrielles et situés le long de l'avenue des hirondelles, accueilleront des bâtiments d'habitations. Ce projet de construction d'environ 790 logements comprend quatre phases désignées 1, 2.1, 2.2 et 3. Chacune d'elles inclut, après démolition des bâtiments industriels, des opérations coordonnées de terrassement, de dépollution, d'analyses des milieux, de construction et de pose d'ouvrages de surveillance de l'air du sol et des eaux souterraines.

À ce jour les trois premières phases ont été engagées. Elles ont fait l'objet d'un plan de gestion commun, de plans de conception des travaux spécifiques et sont réglementées :

- pour la phase 1 par arrêté préfectoral PAIC 2023-0010 du 24 février 2023,
- pour la phase 2.1, par arrêté préfectoral PAIC 2024-016 du 14 mars 2024,
- pour la phase 2.2 par arrêté préfectoral PAIC 2026-0016 du 3 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/02/2023, art. 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance de l'air du sol	AP Complémentaire du 24/02/2023, art. 5.1	Demande d'action corrective et de justificatif	
4	Analyse de l'air intérieur des locaux	AP Complémentaire du 24/02/2023, art. 7		
5	Dossier de fin de travaux	AP Complémentaire du 24/02/2023, art.8		
6	Maîtrise des impacts résiduels	Dossier de fin de travaux du 30/01/2026 Paragraphe 10		
7	ARR après travaux	AP Complémentaire du 24/02/2023, art. 11		

fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traitement de la pollution dans l'emprise libérée	AP Complémentaire du 24/02/2023, art. 3.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Compte tenu des constats réalisés et au vu des documents transmis et présentés en séance, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes sous un délai d'un mois :

- transmettre une version finalisée du dossier de fin de travaux contenant, dans le corps du document, les conclusions des différentes études et recommandations, et notamment :
 - une description précise et synthétique des pollutions résiduelles sur le site,
 - la synthèse des résultats des analyses des milieux, en particulier de l'air ambiant dans les sous-sols des îlots A et B,
 - les conclusions tirées de ces analyses sur l'acceptabilité des teneurs mesurées,
 - l'interprétation de ces teneurs dans l'air ambiant en se basant notamment sur une comparaison entre les signatures des polluants dans les sols, les eaux souterraines, l'air du sol et l'air ambiant,
 - la synthèse de l'analyse des risques résiduels après travaux,
 - des propositions de servitude reprenant les recommandations formulées. Dans ce cadre les modalités de respect de la recommandation relative au renouvellement d'air devront être précisées, en lien avec les volumes mesurés dans les sous-sols en ventilation naturelle en 2025,
- transmettre l'analyse des risques résiduels post travaux après la prise en compte des résultats des analyses d'air ambiant dans les sous-sols des îlots A et B afin de :
 - déduire le caractère majorant ou non de la modélisation par rapport à la mesure directe,
 - prendre en compte les valeurs maximales entre celles calculées, celles mesurées et, le cas échéant, les limites de quantification lors des mesures,
 - justifier de façon explicite les débits de ventilation des parkings pris en compte dans l'analyse des risques résiduels après travaux,
- transmettre une nouvelle version des comptes-rendus des analyses d'air ambiant dans les sous-sols des îlots A et B, ou un additif à ces documents, faisant apparaître de façon explicite le caractère pénalisant ou non des conditions atmosphériques lors de chaque campagne de prélèvement,
- doter le capot des piézaires, présents autour de l'îlot A, de cadenas afin d'éviter tout risque d'introduction accidentelle de substance polluante,
- doter, après un contrôle préalable, l'ensemble des ouvrages du réseau piézométrique prescrit par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 de dispositifs nécessaires pour s'opposer à leur ouverture par des personnes non autorisées ainsi qu'à l'introduction accidentelle de substances polluantes,
- transmettre, en application de l'article 5 de l'arrêté du 24 février 2023, des propositions, en apportant toutes les justifications nécessaires, concernant la modification des conditions de surveillance de l'air du sol au droit des îlots A et B : création de nouveaux ouvrages, justification de l'abandon du suivi de certains d'entre eux...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalité de traitement de la pollution dans l'emprise libérée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2023, article 3.3
Thème : Risques chroniques, Réception des fouilles
<p>Prescription contrôlée – Lorsque les cotes finales de terrassement seront atteintes, l'exploitant fera procéder à une opération de réception analytique des fonds et des bords de fouille afin :</p> <ul style="list-style-type: none">• de vérifier l'atteinte des seuils de définition des pollutions concentrées précisés à l'article 3.1,• de vérifier l'atteinte des concentrations maximales admissibles précisées à l'article 3.1,• d'établir la cartographie des teneurs résiduelles en polluants dans les sols laissés en place. <p>La réception sera réalisée conformément au plan de conception des travaux. Dans ce cadre, un maillage d'environ 15 m x 15 m, soit environ 225 m², sur les fonds et bords de fouilles sera établi afin de réaliser des prélèvements de sol et d'air du sol. En limite de l'emprise libérée, si les bords de fouilles sont en contact avec une Berlinoise, seuls des prélèvements d'air du sol seront réalisés dans les terrains retenus par ce dispositif. Le protocole de réception des fouilles fera l'objet d'un document spécifique transmis, au moins un mois avant l'intervention, à l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans l'emprise libérée, si les analyses de réception montraient que les objectifs de dépollution, des sols et de l'air du sol, n'étaient pas atteints, des excavations complémentaires seraient réalisées suivies de nouvelles analyses de réception, jusqu'au respect des teneurs fixées à l'article 3.1 ou jusqu'à l'attente du niveau des eaux souterraines. Dans ce dernier cas, des analyses complémentaires d'air du sol seront réalisées après comblement des zones de purge par des matériaux sains.</p> <p>Tout maintien en place de sols présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. La demande de l'exploitant devrait alors être motivée par des difficultés techniques et porter sur un dépassement ponctuel, de faible ampleur, présentant des impacts sanitaires et environnemental acceptables.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réception de la fouille autour du piézomètre PZ5 sur le site NTN-SNR qui fera l'objet d'un plan de terrassement spécifique comme indiqué à l'article 3.1. Ce plan sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant nous a transmis une « version provisoire 1 » du dossier de fin de travaux, datée du 30 janvier 2026. Dans ce document, il apparaît que les réceptions ont été réalisées comme prévu, par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2024. À l'issue de la phase 1, les mailles qui présentaient des dépassements étaient à la frontière entre la phase 1 et la phase 2.1. Elles ont été traitées dans le cadre de cette deuxième phase.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué qu'une cartographie des pollutions résiduelles nécessiterait un plan pour chacun des polluants ce qui serait peu lisible. En revanche, le dossier de fin de travaux qui nous a été transmis comprend les plans de terrassement ainsi que des tableaux indiquant les valeurs de concentration de chaque polluant dans chaque maille.</p> <p>Ces éléments, bien que disponibles, ne nous paraissent pas suffisamment accessibles, en annexe d'un rapport de fin de travaux destiné à décrire l'état des lieux final de l'emprise de la phase 1 et à constituer un document de référence dans l'avenir, notamment en cas de modifications des occupations du site.</p> <p>Des demandes de présentation plus opérationnelle de la pollution résiduelle ont été détaillées dans le cadre de la fiche de constat 5 relative au dossier de fin de travaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2023, article 4.1			
Thème : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance des eaux souterraines			
<p>Prescription contrôlée – L'exploitant surveillera les eaux souterraines à une fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bimensuelle, depuis le début des terrassements jusqu'au remblaiement de tous les contre-voiles, • mensuelle, depuis le remblaiement du dernier contre-voile jusqu'à la livraison des logements, • trimestrielle, après la livraison des logements. <p>Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614.</p> <p>Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du Code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.</p> <p>La surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la phase 1 du projet immobilier, objet du présent arrêté, sera réalisée au moyen des ouvrages listés dans le tableau ci-après dont l'implantation est représentée en annexes 2 et 3.</p>			
Ouvrages	localisation	Début de la surveillance	Fin de la surveillance
PZ8	Usine NTN-SNR	Surveillance en cours	Poursuite après travaux
PZ5			Lors de la purge des pollutions de sol autour de l'ouvrage
PZ _{Central}			
PZ4		Lors de la purge des pollutions de sol autour des ouvrages PZ5 et PZ central	Poursuite après travaux
AP2			
PZ9		Surveillance en cours	
PZ10			
PZ7			
PZ21			
PZC20bis	Emprise du projet	Dès que l'avancement du projet permettra son implantation	Lorsque les terrassements ne permettront plus son maintien en exploitation
PZK		Surveillance en cours	
PZKbis		Dès l'arrêt de l'exploitation de PZK	Poursuite après travaux
PZI		Surveillance en cours	Lorsque les terrassements ne permettront plus son maintien en exploitation
PZl _{bis}		Dès l'arrêt de l'exploitation de PZI	Poursuite après travaux
PZG		Surveillance en cours	Lorsque les terrassements ne permettront plus son maintien en exploitation
PZGbis		Dès l'arrêt de l'exploitation de PZG	Poursuite après travaux

PZC22bis	Dès que l'avancement du projet permettra son implantation	Poursuite après travaux
<p>Constats : Le suivi prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 est réalisé.</p> <p>Lors de l'inspection, nous avons examiné par sondage les ouvrages PZC20bis, PZKter (qui a succédé à PZKbis, PZI, PZGbis, PZC22bis et constaté que certains d'entre eux nécessitaient des travaux de mise en sécurité.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : doter, après un contrôle préalable, l'ensemble des ouvrages du réseau piézométrique prescrit par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 de dispositifs nécessaires pour s'opposer à leur ouverture par des personnes non autorisées ainsi qu'à l'introduction accidentelle de substances polluantes.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 1 mois</p>		

N° 3 : Surveillance de l'air du sol

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2023, article 5.1</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Ouvrage de surveillance de l'air du sol</p>
<p>Prescription contrôlée – L'exploitant effectuera, dès que les sous-sols des bâtiments auront été achevés, une surveillance de l'air du sol, dès l'achèvement des sous-sols des bâtiments des îlots A et B au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un réseau de piézaires positionnés en périphérie immédiate du bâtiment de l'îlot A, implantés tous les 15 mètres linéaires, 16 tubes en PEHD situés en périphérie immédiate des bâtiments de l'îlot B, descendus au travers des hourdis jusqu'au hérisson sur lequel repose la dalle de ces mêmes bâtiments. <p>Le plan de ces dispositifs de prélèvements sera transmis à l'inspection des installations classées au moins un mois avant leur implantation.</p>
<p>Constats : Nous avons examiné le caractère opérationnel des piézaires et des cannes gaz implantés autour des îlots A et B.</p> <p>L'ensemble des ouvrages (désignés PzAirA1 à PzAirA16 autour de l'îlot A et PzAirB1 à PzAirB16) étaient présents à l'exception de PzAirA10 et PzAirB4 qui ont été dégradés pendant le chantier de construction des bâtiments.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ouvrage PzAirA10 ne lui paraissait pas pertinent, car il ne se trouvait pas à proximité d'un voile de sous-sol mais à côté d'un local de plain-pied abritant un transformateur, l'ouvrage PzAirB4 ne pouvait pas être recréé compte tenu de la présence d'une rétention d'eau pluviale en sous-sol. <p>Par ailleurs, les capots des piézaires présents autour de l'îlot A n'étaient pas dotés de cadenas pour éviter les risques d'introduction accidentelle de substance polluante.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : en application de l'article 5 de l'arrêté du 24 février 2023, faire des propositions en apportant toutes les justifications nécessaires, concernant la modification des conditions de surveillance de l'air du sol au droit des îlots A et B : création de nouveaux ouvrages, justification de l'abandon du suivi de certains d'entre eux...</p>

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de doter le capot des piézairs présents autour de l'îlot A de cadenas afin d'éviter tout risque d'introduction accidentelle de substance polluante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse de l'air intérieur des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2023, article 7
Thème : Risques chroniques, Interprétation des résultats
<p>Prescription contrôlée – Avant la livraison de chaque îlot l'exploitant fera réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la détermination, sur la base de mesures, dans différentes conditions météorologiques et notamment à différentes pressions atmosphériques, du taux de renouvellement d'air, au niveau du parking R-2 de l'îlot B : <ul style="list-style-type: none"> ◦ par tirage naturel, sans aucune ventilation mécanique, ◦ dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol, • des mesures d'air ambiant portant sur les substances visées à l'article 5.2 au niveau R-1 du bâtiment A et R-2 de l'îlot B, espacées de 4 à 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> ◦ avec une ventilation par le tirage naturel, sans aucun dispositif mécanique, dans des conditions atmosphériques défavorables au tirage naturel, ◦ dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol. <p>La transmission à l'inspection des installations classées des résultats de ces mesures sera accompagnée des conclusions de l'exploitant ainsi que de ses propositions si certaines hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires étaient remises en cause.</p>
<p>Constats : Deux campagnes de mesures, portant sur le mercure et sur 34 composés organiques volatils, ont été réalisées dans les sous-sols de l'îlot A de l'îlot B.</p> <p>Îlot A : les campagnes ont été réalisées le 6 mai 2025 et le 23 septembre 2025, en ventilation naturelle, le sous-sol n'étant pas doté d'un système de ventilation forcée.</p> <p>Îlot B : les campagnes ont été réalisées le 26 février 2025 et le 23 septembre 2025, en ventilation naturelle conduisant ainsi à des conditions majorantes en termes de risques d'accumulation de substances polluantes.</p> <p>Sur chaque îlot :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les concentrations supérieures aux seuils de détection ont concerné : <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'éthylbenzène, ◦ les xylènes, ◦ les hydrocarbures aromatiques C8-C9, • aucune concentration mesurée n'était supérieure au critère R1, correspondant à une acceptabilité sanitaire pour les populations sensibles, • les limites de détection de deux substances étaient supérieures aux critères R1 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ mercure : limite de détection de 0,14 µg/m³ pour un critère R1 de 0,03 µg/m³ ◦ benzène : limite de détection de 2,65 µg/m³ pour un critère R1 de 2 µg/m³
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : faire apparaître de façon explicite dans une nouvelle version des comptes-rendus d'essais, ou dans un additif, le caractère pénalisant ou non des conditions atmosphériques de chaque campagne.</p>

<p>Par ailleurs, les conclusions tirées de ces résultats destinés à justifier l'acceptabilité sanitaire du projet devront apparaître dans le corps du rapport de fin de travaux accompagné de conclusions et pas seulement en annexe 19 du document.</p> <p>Enfin, les conditions et les résultats des mesures doivent être pris en compte dans l'analyse des risques sanitaire après travaux, objet de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 et de la fiche de constat 7 du présent rapport. En particulier, les limites de détections supérieures aux critères R1 doivent être prises en compte comme des teneurs effectivement mesurées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Dossier de fin de travaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2023, article 8</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Examen du dossier du 30 janvier 2026</p>
<p>Prescription contrôlée – L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées au plus tard sous un délai de trois mois après la réalisation des analyses de l'air intérieur des locaux prescrites à l'article 6 un dossier de fin de travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la synthèse du déroulement du chantier de réhabilitation et l'ensemble des travaux réalisés, • la synthèse des campagnes de surveillance des milieux réalisées pendant les travaux, accompagnée de l'interprétation des éventuelles évolutions, • la synthèse des analyses de rejets liquides, • les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la réception des travaux de réhabilitation, • l'évaluation des quantités de polluants traités dans chaque zone et dans chaque milieu, • les documents relatifs aux filières de traitement des terres excavées (justification des choix, documents attestant des traitements effectués...) et la justification de l'absence de pollution des matériaux utilisés pour combler les fouilles.
<p>Constats : Le dossier de fin de travaux doit constituer une synthèse des actions de dépollution conduites ainsi qu'un état des lieux des pollutions résiduelles. La version « version provisoire 1 » du 30 janvier 2026 nous paraît devoir être complétée pour contenir dans le corps du document une synthèse de l'ensemble des résultats ainsi que les conclusions des différentes études.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : compléter la « version provisoire 1 » du 30 janvier 2026 pour qu'elle contienne dans le corps du document, une synthèse de l'ensemble des résultats ainsi que les conclusions des différentes études, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description précise et synthétique des pollutions résiduelles sur le site, • la synthèse des résultats des analyses des milieux et notamment de l'air ambiant dans les sous-sols des îlots A et B, • les conclusions tirées de ces analyses sur l'acceptabilité des teneurs mesurées, • l'interprétation de ces teneurs se basant notamment sur une comparaison entre les signatures des polluants dans les sols, les eaux souterraines, l'air du sol, et l'air ambiant, • la synthèse de l'analyse des risques résiduels après travaux.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Maîtrise des impacts environnementaux résiduels

Référence réglementaire : rapport de fin de travaux, « version provisoire 1 » du 30/01/2026, ch. 10
Thème : Risques chroniques, Recommandations du rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée – Afin de maîtriser les impacts environnementaux résiduels, il est rappelé les dispositions particulières suivantes, à maintenir durant la phase d'exploitation du site : <ul style="list-style-type: none">• assurer un renouvellement d'air journalier minimal de 1,0 vol/h en sous-sol ;• maintenir un bon état de recouvrement des sols au droit de zones en extérieur avec absence d'espace vert à usage privatif ;• Interdire l'usage sensible des eaux souterraines (consommation, arrosage...);• mettre en mémoire le passif du site, afin de prévenir des risques en cas de nouveaux travaux (tranchées, curage, plantation...), par la transmission des dossiers d'ouvrages exécutés et de la présente étude dans les actes notariés.
Constats : La version « version provisoire 1 » du 30 janvier 2026 du dossier de fin de travaux propose une liste de dispositions à maintenir pendant l'exploitation du site mais sans préciser les moyens de les mettre en oeuvre. Soulignons que la recommandation de transmettre des dossiers d'ouvrages exécutés et le dossier de fin de travaux dans les actes notariés fonde nos demandes de rendre plus accessibles, synthétiques et conclusives les données éparses présentes dans les annexes du dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : compléter le dossier de fin de travaux en « version provisoire 1 » avec des propositions de servitude reprenant la recommandation de mise en mémoire du passif du site. Dans ce cadre les modalités de respect de la recommandation relative au renouvellement d'air devront être précisées, en lien avec les volumes mesurés dans les sous-sols en ventilation naturelle en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Analyse des risques sanitaires résiduels après travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2023, article 11
Thème : Risques chroniques, EQRS
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé une évaluation des risques sanitaires résiduels, suite à la mise en œuvre des dispositions du plan de gestion et du plan de conception des travaux précités, sous un délai de trois mois après les analyses d'air intérieur des locaux prescrites à l'article 6. Ces évaluations se baseront sur les concentrations résiduelles mesurées dans tous les milieux ayant fait l'objet d'analyses après traitement et concluront sur l'acceptabilité d'occupation de chaque bâtiment par des logements, des parkings et des commerces.
Constats : L'analyse des risques résiduels après travaux ne nous a pas été transmise, mais elle nous a été présentée en séance. Les calculs, qui concluent à l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels, ont été réalisés à partir des résultats d'analyses de l'air du sol prélevé dans les piézaires et les cannes gaz. Il nous paraît nécessaire de comparer les valeurs d'exposition calculée dans le cadre de cette évaluation et celles mesurées directement dans l'air ambiant des sous-sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre l'analyse des risques résiduels post travaux après la prise en compte des résultats des analyses d'air ambiant dans les

sous-sols des îlots A et B afin de :

- déduire le caractère majorant ou minorant de la modélisation par rapport à la mesure directe,
- prendre en compte les valeurs maximales entre celles calculées, celles mesurées et, le cas échéant, les limites de quantification lors des mesures,
- justifier de façon explicite les débits de ventilation des parkings pris en compte dans l'analyse des risques résiduels après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois